

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO **2026-290-56** (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De créer la zone A-2015 à même une partie de la zone A-2014
 - De prévoir des dispositions particulières relatives à la vente directe de produits agricoles dans la nouvelle zone A-2015
 - D'autoriser l'usage C10-01-03 (centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager) à titre d'usage complémentaire dans la nouvelle zone A-2015
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 mars 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage numéro 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A, de la zone A-2015 à même une partie de la zone A-2014, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

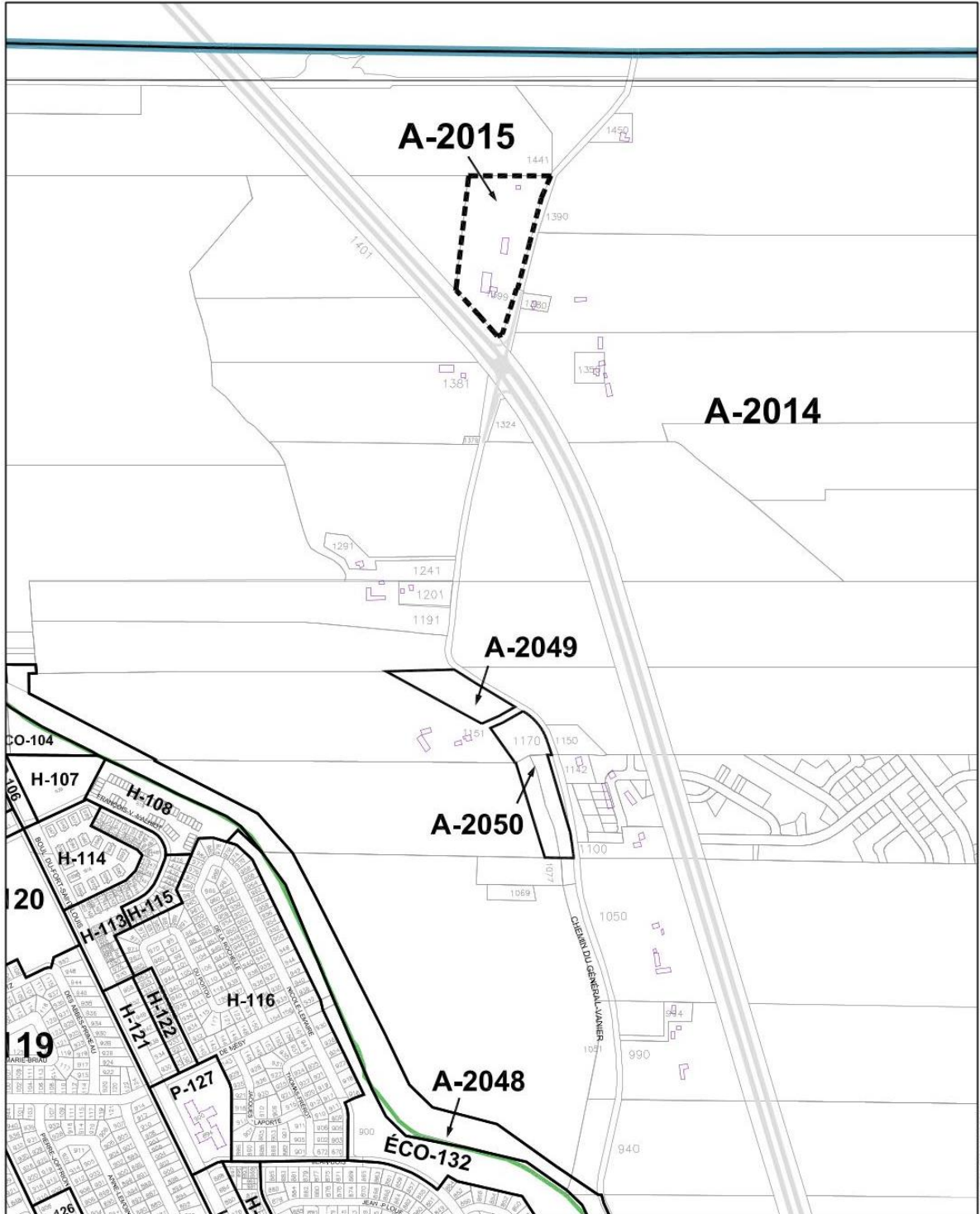
Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone A-2015 jointe au présent règlement à titre d'annexe 2.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

ANNEXE 1



Plan de zonage ———— Limites existantes - - - - - Nouvelles limites
 Limites retirées



**DIRECTION DE L'URBANISME
 VILLE DE BOUCHERVILLE**
 Service de la planification urbaine
 et du patrimoine

Règlement n°2026-290-56
Annexe 1
Modification au Règlement de zonage
n° 2018-290

Dessiné par: Mathieu Legault
 Échelle: 1 : 3000
 Date: 25 février 2026

ANNEXE 2



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone A-2015
(feuille 1/2)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	A1 A2 A3	H1				
2. Usage spécifiquement permis						
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL						
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I	I			
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-			
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	15	6			
	7. Avant secondaire min. / max.	15	6			
	8. Latérale minimale	2	2			
	9. Arrière minimale	9	9			
III- Hauteur	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2			
	11. Hauteur min. / max.	4 / -	4 / -			
IV- Dimension (m)	12. Largeur minimale	-	6			
	13. Implantation au sol min. / max.	- / -	- / -			
V- Superficies (m ²)	14. Plancher min. / max.	- / -	80 / -			
	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -			
VI- Coefficients	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -			
	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / -	- / -			

SECTION C – LOTISSEMENT						
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-	-			
	19. Profondeur minimale (m)	-	-			
	20. Superficie minimale (m ²)	20 000	20 000			

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS						
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage	4 / A ⁽³⁾				
	22. Contraintes	CR	CR			
	23. Dispositions particulières	(2)	(1)			

SECTION E – NOTES	
(1)	L'usage est autorisé dans le cadre de déclaration d'exercice d'un droit à la CPTAQ en vertu de l'article 40 ainsi que des articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).
(2)	Les dispositions suivantes s'appliquent à une exploitation agricole comprenant au moins un des usages suivants : A1-01-01 [culture de céréales ou de plantes oléagineuses], A1-01-02 [culture de légumes], A1-01-03 [culture de noix], A1-01-04 [culture de fruits], A1-01-05 [floriculture ou horticulture ornementale], A1-01-06 [culture en serre] ou A1-01-11 [pépinière] : <ul style="list-style-type: none"> • L'usage C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] est autorisé à titre d'usage complémentaire dans un bâtiment ou à l'extérieur. Au plus, 11 000 m² de superficie de terrain peuvent être dédiés à cet usage complémentaire. Cette superficie peut comprendre des bâtiments, des équipements, des aires d'étalage, des aires d'entreposage, des aires de stationnement ainsi que des aires de chargement et de déchargement. Aucune limite de superficie ne s'applique aux activités extérieures intégrées à la section de terrain dédiée à l'usage complémentaire. • La vente de produits agricoles qui proviennent de l'exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles est autorisée, conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La vente est permise dans un bâtiment principal non agricole et non résidentiel ainsi que dans les sections accessibles au public d'un bâtiment agricole comprenant des serres de production. • Pour la vente de produits alimentaires, les matières premières doivent provenir majoritairement de l'exploitation agricole.
	[Suite page suivante]

Lexique :
I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ

ANNEXE 2 (suite)



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone **A-2015**
(feuille 2/2)

SECTION E – NOTES

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage d'une exploitation agricole occupée par au moins un des usages suivants : A1-01-01 [culture de céréales ou de plantes oléagineuses], A1-01-02 [culture de légumes], A1-01-03 [culture de noix], A1-01-04 [culture de fruits], A1-01-05 [floriculture ou horticulture ornementale], A1-01-06 [culture en serre] ou A1-01-11 [pépinière] :

- La vente de produits agricoles qui proviennent de l'exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles est également permise dans toutes les cours, dans une aire extérieure aménagée conformément aux dispositions suivantes :
 - Superficie maximale : 7 % de la superficie du terrain.
 - L'aire extérieure peut être fractionnée.

[Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation, effectués sur toute propriété institutionnelle ou municipale affectée par un site archéologique ou une zone à potentiel archéologique.]

Lexique :

I = Isolée C = Contiguë CF = Corridor ferroviaire
J = Jumelée CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ
 xxxx-xxx AAAA-MM-JJ
 xxxx-xxx AAAA-MM-JJ
 xxxx-xxx AAAA-MM-JJ